

(2)

- g) "EMPLOYÉ" désigne une personne au service de la Société qui est admissible à la caisse de retraite et qui est tenue d'y cotiser. Cette expression englobe :
- (i) toute personne nommée par le gouverneur en conseil pour travailler à plein temps à titre soit de dirigeant, soit de membre du Conseil d'administration de la Société, et
 - (ii) toute personne à qui la Société a accordé un congé non payé et qui était admissible à la caisse de retraite et qui était tenue d'y cotiser immédiatement avant de partir en congé.
- h) "RENTES VIAGÈRES COLLECTIVES" désigne le régime collectif de rentes viagères pour la retraite des employés, en vigueur à Radio-Canada depuis le 1^{er} avril 1943, auquel le paiement des primes a pris fin à l'égard du service accompli après le 31 août 1961.
- i) "PENSION IMMÉDIATE" désigne une pension annuelle à verser à une personne ou à ses ayants-droit en vertu du présent statut le 1^{er} jour du mois qui suit le jour où le cotisant perd sa qualité d'employé, meurt ou est frappé d'invalidité.
- j) "DATE DE LA RETRAITE RÉGLEMENTAIRE" désigne le dernier jour du mois où tombe le 65^e anniversaire du cotisant.
- k) "DATE DE LA RETRAITE FACULTATIVE" désigne le dernier jour de n'importe quel mois antérieur à la date de la retraite réglementaire, à condition que ce jour-là, le cotisant :
- (i) ait au moins cinquante-cinq ans révolus et qu'il compte au moins dix années de service-pension à son actif ; ou
 - (ii) qu'il ait au moins cinquante ans révolus et qu'il compte au moins vingt-cinq années de service-pension à son actif.
- l) "CONSEIL DE FIDUCIE" désigne le conseil constitué par la Société pour administrer la caisse de retraite.
- m) "SERVICE-PENSION" désigne la période passée au service de la Société, durant laquelle un employé a cotisé à la caisse de retraite ; les fractions d'années s'établissent en fonction du nombre de mois civils complets de service, sous déduction de toute période à l'égard de laquelle les cotisations ont été remboursées à l'employé ou encore une pension immédiate ou différée lui a été accordée.
- n) "REMBOURSEMENT DES COTISATIONS" désigne la remise du montant payé par le cotisant à la caisse de retraite, augmenté des intérêts, s'il en est, aux taux adoptés à cette fin de temps à autre ;
- o) "SALAIRE" d'un cotisant désigne son salaire annuel sur lequel se fonde le montant de sa cotisation à la caisse de retraite, abstraction faite de la rémunération des heures supplémentaires et de toute autre rémunération supplémentaire versée au cotisant.
- p) "SERVICE SUPPLÉMENTAIRE" d'un cotisant désigne une période de service continu terminée le 31 août 1961 et admise comme service aux fins des rentes viagères collectives, sous déduction de toute période de congé non payé n'ayant pas donné lieu à des cotisations.
- q) Le genre masculin s'étend au féminin et le singulier s'étend au pluriel.